

7a Entreprises de moins de 10 salariés

Remplir la déclaration fiscale 2486

Attention, cette déclaration ne sera plus exigée pour l'année 2008 (participation 2007, référence Loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007).
A compter de 2008 incluse, les données sociales relatives aux contributions formation et taxe d'apprentissage doivent être intégrées à la DADS à déposer avant le 31 janvier de chaque année.

7b Entreprises de 10 salariés et plus

Points clés

- **Se procurer la déclaration**
- **Remplir la première page**
- **Cadre D : « financement du congé individuel de formation »**
- **Cadre E : « financement de la professionnalisation et de DIF »**
- **Cadre F : « participation au développement de la formation continue »**
- **Cadre G : « financement des CIF-CDD »**
- **Cadre I : « excédents reportables »**
- **Déposer la déclaration : quand...**
- **... Et où ?**

Se procurer la déclaration

En principe, l'imprimé « Participation au développement de la formation professionnelle continue - Employeurs occupant 10 salariés et plus » est adressé automatiquement par les services des impôts en même temps que la liasse fiscale.

Bon à savoir

Si l'entreprise n'a pas reçu l'imprimé, elle peut s'en procurer un exemplaire auprès du service des impôts ou sur le site du ministère des finances www.impots.gouv.fr. La déclaration peut également être éditée par voie électronique si le concepteur du logiciel d'édition a obtenu un agrément spécifique de la Direction Générale des Impôts (DGI).

Remplir la déclaration fiscale 2483

Chaque année, l'entreprise de 10 salariés et plus doit justifier de l'utilisation de sa participation obligatoire au financement de la formation professionnelle. Pour ce faire, elle remplit et dépose la déclaration 2483 auprès des services fiscaux.

Remplir la première page

Après avoir reporté en cadre A le nombre mensuel moyen de salariés, l'entreprise fournit dans le cadre B des informations (effectifs de l'entreprise et actions de formation suivies par les salariés, ventilés par sexe et par catégorie d'emploi) qui seront exploitées à des fins statistiques par l'administration.

Au bas de la première page de la déclaration, figurent les renseignements relatifs à la détention du procès-verbal de consultation du comité d'entreprise (CE) sur le plan de formation : seuls les employeurs occupant au moins 50 salariés ont à renseigner les lignes concernées.

Attention !

Les procès-verbaux de consultations des représentants du personnel sur le plan de formation (ou les procès verbaux de carence si le CE n'a pas été mis en place) doivent être conservés par l'entreprise (ne pas les joindre à la déclaration 2483) : ils peuvent être réclamés par l'administration en cas de contrôle.

Lorsqu'elle n'est pas en mesure de justifier de la consultation des représentants du personnel, l'entreprise doit verser une majoration de 50 % du montant de sa participation.



S'acquitter des contributions formation

7b Entreprises de 10 salariés et plus Remplir la déclaration fiscale 2483

Cadre D : « financement du congé individuel de formation »

Seules les entreprises de 20 salariés et plus sont concernées par le versement de la contribution « 0,20 % CIF ». Elles remplissent ce cadre en y reportant le montant versé au FONGECIF.

Bon à savoir

Les entreprises dont l'effectif dépasse pour la première fois 20 salariés sont redevables, l'année du franchissement, d'une contribution ramenée à 0,10 %. L'année suivante, le taux de leur contribution CIF est portée à 0,15 %. La troisième année, elle est due au taux plein : 0,20 %.

Les entreprises de 10 à moins de 20 salariés mentionnent quant à elles « 0 % ».

Attention !

Les sommes versées au titre du financement du congé individuel de formation des salariés en contrat à durée déterminée (« 1 % CDD ») n'apparaissent pas ici, mais dans le cadre G.

Cadre E : « financement de la professionnalisation et du DIF »

Inscrire sur la ligne concernée le montant du versement figurant sur le reçu libératoire délivré par le FAFIEC.

Cadre F : « participation au développement de la formation continue »

Une fois les contributions « professionnalisation » et « CIF » déduites, les dépenses retracées dans ce cadre doivent atteindre au moins 0,90 % de la masse salariale.

Deux possibilités :

- soit l'entreprise a versé la totalité de la somme correspondante au FAFIEC : il lui suffit de reporter sur la ligne concernée le montant figurant sur le reçu libératoire délivré par le FAFIEC ;
- soit l'entreprise n'a versé qu'une partie au FAFIEC (au moins 0,225 %, c'est-à-dire la contribution conventionnelle obligatoire). Elle doit alors justifier dans ce cadre, de l'utilisation de la différence : dépenses de formation interne, de formation externe, de rémunération...

Attention !

Il doit s'agir de dépenses effectivement supportées, déduction faites des financements dont l'entreprise a bénéficié (de la part du FAFIEC, du conseil régional...).

Cadre G : « financement des CIF-CDD »

Le cadre G permet le calcul de la contribution « CIF-CDD » (1 % de la masse des salaires bruts versés aux personnes titulaires de contrats à durée déterminée).

Reporter dans ce cadre le montant versé au FONGECIF.



S'acquitter des contributions formation

7b Entreprises de 10 salariés et plus Remplir la déclaration fiscale 2483

Cadre H : « versement au Trésor public »

Sont mentionnés ici :

- le total des insuffisances de versements constatées au titre des différentes contributions,
- la pénalité due en cas de défaut de consultation du CE,
- les régularisations consécutives à la non réalisation d'une convention pluriannuelle de formation.

Bon à savoir

Il doit y avoir régularisation lorsqu'une convention pluriannuelle de formation a été conclue (par exemple en engageant la participation de 2006 pour des formations programmées en 2007) mais n'a pas été réalisée (défaillance de l'organisme de formation...) : du fait de cette inexécution, il y a imputation « indue » du coût de la convention sur la déclaration de 2006. En 2007, l'entreprise doit donc régulariser la situation en effectuant un versement au Trésor public du montant indûment déclaré.

Le paiement au Trésor public doit être effectué en même temps que le dépôt de la déclaration.

Cadre I : « excédents reportables »

Le mécanisme des excédents reportables permet à l'entreprise de compenser l'insuffisance de participation d'une année donnée avec les excédents de dépenses réalisés au cours des 3 années antérieures : un effort de formation particulièrement important peut ainsi être réparti sur plusieurs années.

Cette possibilité est utilisée par des entreprises dont le montant des dépenses consenties est proche du minimum légal de participation. Elle ne peut toutefois pas dispenser l'entreprise des contributions auxquelles elle est soumise par accord collectif (contributions conventionnelles).

Déposer la déclaration : quand ?

Au plus tard le 30 avril de l'année suivante (par exemple, pour la participation de l'année 2006 : 30 avril 2007).

Bon à savoir

Le ministère chargé des finances peut décider du report de la date de dépôt de la déclaration à début mai.

A noter les délais spécifiques en cas de :

- cessation d'entreprise ou cessation d'activité : déclaration de l'année en cours (et celle de l'année précédente si elle n'a pas été déposée) à adresser à la recette des impôts dans les 60 jours suivant la cessation ou la cessation ;
- cessation d'activité due au décès de l'employeur : dépôt dans les 6 mois qui suivent la date du décès ;
- cessation d'activité due au redressement ou à la liquidation judiciaire de l'entreprise : dépôt dans les 60 jours qui suivent la date du jugement.

... Et où ?

Au service des impôts des entreprises (SIE) ou - si les critères requis sont remplis - à la Direction des Grandes Entreprises (DGE).

Bon à savoir

Dépend de la DGE l'entreprise :

- dont le chiffre d'affaires ou le total de l'actif brut est au moins égal à 400 M€,
- ou qui est liée à plus de 50 % à une entreprise répondant aux critères ci-dessus,
- ou qui relève du régime du bénéfice mondial ou consolidé,
- ou qui relève du régime de l'intégration fiscale.

7b Entreprises de 10 salariés et plus Remplir la déclaration fiscale 2483

Ce qu'il faut retenir

- Justifier auprès des services fiscaux s'être effectivement acquitté de sa participation est une obligation.
- Pour ce faire, l'entreprise de 10 salariés et plus doit renseigner la déclaration « 2483 ».
- A remplir avec, à l'appui, les reçus libératoires fournis par le FAFIEC.

Pour en savoir plus

- Boîte à outils : la déclaration 2483
- Fiche 4 « Déterminer l'effectif de l'entreprise »
- Fiche 5 « Calculer et verser les contributions »
- Fiche 28 « Le rôle des représentants du personnel »
- Site Internet www.impots.gouv.fr